

SAMEDI 10 NOVEMBRE 1838.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 9 novembre.

INSERTION DANS LES JOURNAUX. — DROITS DES TIERS. — LE GÉRANT DE LA Société parisienne CONTRE UN ACTIONNAIRE DE CETTE SOCIÉTÉ.

L'obligation prise envers les tiers par une annonce dans les journaux n'est pas obligatoire pour celui qui l'a fait faire.

M^e Bordeaux, agréé de M. Sorel, prend la parole en ces termes :

« M. Pascal, dont le nom retentit si souvent et si malheureusement dans cette enceinte, est doué d'une prodigieuse activité : il est gérant d'une douzaine de sociétés en commandite par actions, et entre autres de la Société parisienne, dont l'objet est l'acquisition et la vente des immeubles dans Paris et la banlieue.

« Les actions de cette société ont subi le sort de beaucoup d'autres : elles sont tombées au-dessous du pair. Plusieurs journaux ont signalé cette chute, et en ont attribué la cause à M. Pascal. Un journal surtout, l'Office de publicité, n'a pas ménagé ses termes, et a fait une violente sortie contre le gérant de la Société parisienne.

« M. Pascal s'est piqué d'honneur, et dans le numéro de l'Office de publicité du 18 août dernier, il a publié une lettre dont je dois vous faire connaître les termes :

« Monsieur le rédacteur, j'ai été bien surpris que, sans me connaître, vous ayez inséré l'article que j'ai lu contre moi dans votre numéro du 15 de ce mois. Ma conduite, à Paris comme ailleurs, a toujours été aussi irréprochable que désintéressée, et je mets à défi de trouver une seule personne à qui j'aie fait tort.

« Vous parlez de la Société parisienne en homme mal renseigné, car elle est généralement connue pour l'une des plus solides et des plus avantageuses qui aient été fondées à Paris, et j'ai toujours offert, comme j'offre encore de reprendre au pair toutes les actions qu'on me présentera.

« Je suis encore l'un des gérants, etc. (Le reste de la lettre n'a plus trait à l'affaire.)

« J'ai l'honneur, etc. Signé : PASCAL. »

« Mon client, continue M^e Bordeaux, qui est actionnaire, et qui a toutes les vertus d'un actionnaire, croit aux annonces des journaux comme il croit aux prospectus, il va même jusqu'à croire aux promesses de certains gérants, et il se présente en toute confiance à la caisse de M. Pascal pour toucher 4,000 fr., valeur représentative de ces quatre actions dans la Société parisienne.

« Jugez, Messieurs, de son désappointement. M. Pascal refuse de payer; on lui fait une sommation qui reste sans effet; nous formons une demande devant votre Tribunal; M. Pascal se laisse condamner par défaut, et lorsque l'huissier va pour exécuter le jugement, M. Pascal forme opposition. L'action que nous avons formée est toute simple : une promesse formelle a été faite par M. Pascal, il a cru devoir lui donner la publicité des journaux; nous avons accepté son offre, il doit la réaliser, autrement, Messieurs, il n'y aurait plus de frein à l'audace de certains industriels, qui comptent pour rien leurs engagements envers le public.»

« Messieurs, dit M^e Poujet, avocat de M. Pascal, il n'est peut-être jamais arrivé qu'on réclame devant la justice l'exécution d'un engagement aussi frivole que celui pris par M. Pascal.

« La Société parisienne repose en effet sur les bases les plus solides, puisque les fonds versés par les actionnaires sont immédiatement placés en acquisitions. Un seul journal, l'Office de publicité et non plusieurs journaux, comme l'a dit mon adversaire, a pris à tâche de décrier la Société parisienne et son gérant. M. Pascal a dû répondre aux attaques dirigées contre lui, et il a adressé au rédacteur de l'Office de publicité la lettre dont on vous a donné lecture. Cette lettre n'était pas destinée à la publicité, elle était pour le rédacteur, et c'est sans l'autorisation de mon client qu'elle a été insérée dans le journal; il n'a pas agi en cette circonstance comme gérant de la société, c'est en son propre et privé nom qu'il a entendu dire au rédacteur de l'Office de publicité : « Si quelqu'un de mes amis pris dans la Société parisienne des actions, à cause de moi, s'il regrette le placement de ses fonds, qu'il vienne me trouver, et je les lui rembourserai au pair; » il ne s'adressait pas au public, aussi n'a-t-il pas signé Pascal et Comp. Cependant ce n'est pas M. Pascal seul qui on assigne devant vous, c'est le gérant de la société, c'est la société tout entière. Or, voyez ses statuts, comme gérant, M. Pascal a-t-il pu prendre l'obligation de rembourser les actions? cela est impossible. En droit, pour qu'une obligation existe, il faut qu'il y ait non-seulement convention entre les parties contractantes, mais consentement de toutes les parties. Où est la convention? où est le consentement? nulle part; et quel terme assignerez-vous à l'obligation qui aurait été prise ainsi par M. Pascal? C'est après un mois de la publication que M. Sorel s'avise de demander son remboursement; il aurait donc pu attendre six mois, un an, deux ans, que sais-je? »

« Cette demande est absurde, dit en terminant M^e Poujet, et vous en ferez justice. »

Après la réplique de M^e Bordeaux, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que les demandeurs n'appuient leur demande contre Pascal d'aucun engagement contracté envers eux;

« Qu'ils ne justifient que d'une lettre adressée par Pascal à un journal qui l'a publiée sans son autorisation;

« Attendu que, s'il est permis de blâmer Pascal d'avoir employé un pareil moyen pour faire croire à la prospérité de sa société on

ne saurait y voir une obligation dont l'exécution serait incompatible avec ses fonctions;

« Reçoit Pascal opposant au jugement par défaut, et le décharge des condamnations prononcées contre lui. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 8 novembre 1838.

MEURTRE ET VOL. — INDIVISIBILITÉ ET CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ MATÉRIELLE DES FAITS. — IDENTITÉ LÉGALE.

Le Code de brumaire an IV, en interdisant de poursuivre de nouveau quiconque avait été renvoyé d'accusation pour le même fait, excluait ainsi la poursuite ultérieure des délits connexes; mais il n'en est plus de même aujourd'hui sous l'empire du Code d'instruction criminelle : si l'article 360 de ce Code semble protéger également l'individu acquitté contre une nouvelle poursuite pour le même fait, l'identité d'où naîtra l'exception de la chose jugée doit cependant s'entendre, non de l'indivisibilité matérielle, mais seulement de l'identité de qualification légale du fait.

Dans son audience du 8 novembre, au rapport de M. le conseiller de Crouseilles, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi du nommé Bouchardy contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à cinq années d'emprisonnement pour vol commis à la suite du meurtre de la femme Genin, victime d'assassinat dans son domicile, à la Quarantaine, quartier de Lyon, le 2 août 1837. Cependant, le même individu, précédemment poursuivi pour ce meurtre, avait obtenu son acquittement du jury. Depuis son acquittement, le ministère public ayant poursuivi Bouchardy à raison du même vol, le Tribunal de police correctionnelle de Lyon déclara qu'étant constant, en fait, que le meurtre et le vol avaient été commis par le même individu, la poursuite à raison du vol était inconciliable avec l'acquiescement déjà obtenu par Bouchardy sur le fait du meurtre. Cependant, sur l'appel du ministère public, la Cour royale a infirmé le jugement, et prononcé la condamnation ci-dessus énoncée.

Le pourvoi de Bouchardy est fondé sur la violation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et de l'exception de la chose jugée. M^e Cotelle, son avocat, ne conteste pas une différence qui est signalée par la jurisprudence des arrêts, entre le Code de Brumaire an IV et le Code actuel; quant aux délits connexes, sous le Code de l'an IV, le fait d'une accusation devait être soumis à la connaissance du jury sous toutes ses faces, dans toutes ses ramifications; aussi l'individu acquitté ne pensait-il plus être poursuivi pour le même fait ni à raison de délits connexes; mais ici, dit l'avocat, c'est de l'identité des circonstances et de l'indivisibilité des faits qu'il s'agit, et non simplement de connexité. En effet la poursuite actuelle tend à reproduire contre Bouchardy, au sujet du vol, toutes les mêmes charges en face desquelles il a été absous quant au meurtre. Le meurtre n'était qu'un moyen, et le vol était le but du fait signalé par l'accusation. Du reste, identité de temps, de lieu, d'intérêt, ce qui rend évidemment la poursuite du vol incompatible avec l'acquiescement sur le fait de meurtre; ainsi le ministère public reconnaît que la réponse du jury, négative sur le fait de meurtre, ne permettrait pas de poursuivre Bouchardy pour homicide involontaire, c'est qu'il a déclaré que les faits établis par l'accusation lui sont étrangers. Or, cette réponse exclut également la possibilité qu'il ait commis le vol et qu'il y ait participé, dans le même lieu, au même moment, par suites des mêmes charges; d'où la Cour royale, en excluant tout examen d'une corrélation entre l'accusation de meurtre suivi de vol et la poursuite de vol seul, a violé, suivant le demandeur, l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et la maxime : *Non bis in idem*.

M. l'avocat-général Hello reconnaît que l'accusation avait établi la connexion la plus intime entre le meurtre et le vol; de ces faits, le premier était le moyen, et le deuxième, la fin d'un seul et même crime. Mais il résulte de la différence que la jurisprudence des arrêts a signalée entre le Code de brumaire de l'an IV et le Code d'instruction criminelle, que l'identité des faits formant l'exception de chose jugée n'est plus l'identité matérielle, mais seulement l'identité de criminalité ou de qualification légale.

Ainsi, sous l'empire du Code de l'an IV, on jugeait que la poursuite d'esqueroquerie ne pouvait pas se reproduire sous la dénomination de faux, ni celle d'empoisonnement sous la dénomination d'avortement; mais, sous le Code de 1810, il a été jugé d'une manière uniforme que le fait d'infanticide pouvait être reproduit sous la qualification d'homicide par imprudence; le fait de viol, sous celle d'attentat aux mœurs; le fait d'embauchage, sous la qualification de provocation à la désertion. Puisqu'il résulte ainsi de la jurisprudence que l'identité matérielle des faits ne s'oppose pas à ce qu'ils soient l'objet d'une poursuite nouvelle après l'acquiescement obtenu sous une autre qualification, il en résulte que la Cour de Lyon n'a pas violé la loi en décidant que Bouchardy, acquitté sur le fait de meurtre, avait pu être poursuivi de nouveau, et en le condamnant comme coupable de vol.

« La Cour, Attendu que le fait de meurtre sur lequel le jury a réjourné négativement, et le fait de l'arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, ne sont pas les mêmes; qu'ainsi l'acquiescement prononcé en faveur de Bouchardy ne le mettait pas à l'abri d'une poursuite correctionnelle pour des faits ultérieurs et différents de ceux de l'accusation; qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Lyon n'a violé aucune loi.

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 9 novembre 1838.

M. L'ABBÉ DE BERVANGER, DIRECTEUR DE L'INSTITUTION DE SAINT-NICOLAS. — EXERCICE DES FONCTIONS D'INSTITUTEUR PRIMAIRE SANS DIPLÔME.

— SERVICES ET MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS PLUSIEURS ÉLÈVES. — PLAINTES DE LA MÈRE D'UN DE CES ÉLÈVES.

Question préjudicielle. — La femme en puissance de mari qui n'a pas été admise en première instance, faute d'autorisation maritale, à se constituer partie civile, mais qui postérieurement a obtenu de la chambre du conseil l'autorisation d'ester en justice, peut-elle intervenir comme partie civile sur l'appel devant la Cour? (Non.)

Seule question restant à juger au fond. — Le chef d'un établissement de charité qui y fait tenir par un de ses subordonnés pourvu d'un certificat de capacité, une classe de lecture, d'écriture et de calcul, mais qui n'a pas lui-même de brevet de capacité ni de moralité, est-il coupable de contravention à la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire? (Non.)

Ce matin, vers dix heures, trois cent dix enfants, tous vêtus d'une manière uniforme, en blouse bleue, conduits par un ecclésiastique et plusieurs surveillants, montaient le grand escalier du Palais-de-Justice. Après en avoir traversé les longues galeries, ils sont entrés à la chambre des appels correctionnels, et ils ont envahi toutes les places. Non-seulement toutes les banquettes réservées aux témoins, mais la plus grande partie de l'auditoire public étaient exclusivement occupés par ces enfants.

Les dilettanti du Palais se perdaient en conjectures sur les causes de cette affluence inaccoutumée d'écoliers en aussi grand nombre et portant un costume inconnu. On a su bientôt que ces enfants appartenaient à l'institution de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, 98, dirigée par M. l'abbé de Bervanger, intimé devant la Cour, sur l'appel interjeté tant par le ministère public que par une partie civile, du jugement correctionnel dont nous avons rendu compte le 23 août dernier.

M. de Bervanger, pour donner une idée de la bonne tenue de ses élèves et de leur santé parfaite, malgré les mauvais traitements auxquels on a prétendu que plusieurs d'entre eux avaient été exposés, a imaginé ce moyen de conviction, ou plutôt d'émotion, sans consulter M^e Nibelle, son avocat.

Ces enfants, pendant tout le temps qu'ils sont restés dans la salle avant l'ouverture de l'audience, se sont comportés avec beaucoup de sagesse; ils auraient sans doute conservé pendant les débats la même attitude silencieuse, car il n'y avait pas là de précepteur semblable à celui dont parle Cicéron, qui les aurait pincés pour les faire pleurer aux passages les plus pathétiques du discours de leur instituteur.

Cependant la Cour n'a pas jugé à propos de faire cette épreuve, inconvenante sous tous les rapports. A la suite d'explications qui ont eu lieu dans la chambre du conseil, la Cour a décidé que douze seulement des principaux élèves, ceux qui ont figuré comme témoins dans l'instruction, assisteraient au procès. Les deux cent quatre-vingt-dix autres ont été emmenés par leurs maîtres, et traversé de nouveau les salles du Palais en excitant sur leur passage la même curiosité qu'à leur arrivée.

L'audience étant ouverte, la première cause appelée a été celle d'une femme Basilia, accusée d'avoir volé la montre et la bourse d'un Monsieur qu'elle avait amené chez elle. Au moment où M. le conseiller Lechanteur allait commencer son rapport, il a fait observer que certains détails n'étaient pas de nature à être exposés en présence des douze enfants admis à l'audience. En conséquence la Cour a décidé que la femme Basilia serait jugée la dernière.

M. l'abbé de Bervanger déclare être âgé de quarante-trois ans, ecclésiastique, demeurant rue de Vaugirard, 98, à l'institution de Saint-Nicolas. Il est en habit long de couleur noire, il porte suspendue à l'extrémité d'un ruban rouge une petite décoration de l'Éperon d'or qui lui a été donnée par le pape.

M. le conseiller Cauchy fait le rapport de l'affaire. L'institution de Saint-Nicolas, fondée par M. le comte de Noailles et l'abbé de Bervanger, est dirigée exclusivement par ce dernier depuis la mort de M. de Noailles. Cet établissement de charité a spécialement pour objet de recueillir les enfants de la classe la plus pauvre pour les soustraire à la misère, souvent même aux mauvais exemples, et de leur donner un éducation chrétienne, en leur faisant apprendre un état. Entre plusieurs classes dans lesquelles on enseigne aux enfants divers métiers, il y en a d'autres où on leur montre les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Cependant, M. Bervanger n'avait point de brevet d'instituteur; à la vérité l'un des maîtres employés par lui, le frère Schneider, était pourvu d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité; mais cette dernière attestation, signée de deux notables habitants, ne l'était point par trois conseillers municipaux, ainsi que l'exige l'article 4 de la loi du 24 juin 1834.

De là procès dirigé contre l'abbé de Bervanger pour infraction à la loi sur les écoles primaires. Mais à cette prévention s'en joignait une autre infiniment plus grave.

La femme Dunas avait porté plainte en voies de fait employées contre son fils par les frères attachés à l'établissement. Il est résulté des perquisitions de la justice la découverte d'une espèce d'instrument de torture : c'était une machine cannelée pour faire agenouiller les enfants coupables de quelque faute, et qui pouvait leur faire beaucoup de mal. L'abbé de Bervanger et ses aides ont affirmé que cet instrument servait d'épouvantail. Cependant on avait soumis à cette douloureuse épreuve un petit garçon nommé Morel, qui en a déposé.

Le jugement dont M. le rapporteur donne lecture, a renvoyé M. de Bervanger des deux chefs de prévention, par ce motif que le frère Schneider était pourvu d'un brevet, et que lui seul pouvait répondre de l'irrégularité de son brevet de moralité, et, en outre, parce qu'il ne s'est rendu nullement coupable de tels excès commis par les frères Beauvallet et Girard. Ceux-ci ont été condamnés

Beauvallet à deux mois, et Girard à un mois de prison. Ils n'ont point interjeté appel.

M. le procureur du Roi a appelé seulement de la disposition qui renvoie M. de Bervanger de la plainte pour contravention à la loi sur l'enseignement. Il a été provoqué à prendre ce parti par une délibération du comité central de l'instruction primaire, transmise tant à ce magistrat qu'à M. le procureur-général et à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le conseiller donne aussi connaissance d'une délibération du conseil académique dans le même sens.

Pendant le rapport, le barreau s'était rempli d'avocats, et l'auditoire s'était grossi d'un grand nombre de curieux. M. Bouley (de la Meurthe), député, et d'autres membres du comité central, ont, sur l'invitation de M. le président, pris place aux bancs réservés.

M. le conseiller donne connaissance d'une délibération du conseil académique dans le même sens.

Avant les plaidoiries au fond, un incident s'est élevé. La femme Dunas, couturière, mère de l'un des enfants qui se plaignent d'avoir été maltraités, n'a point été reçue partie civile en première instance, faute d'autorisation de son mari, ouvrier charpentier, qui l'aurait abandonnée, et dont elle ignore la demeure. Elle a appelé de ce jugement, et pour prévenir toute objection ultérieure, elle a obtenu hier de la chambre du conseil du Tribunal de première instance un jugement qui l'autorise à ester en justice malgré l'absence de son mari.

M^e Nibelle soutient non recevable l'intervention de la dame Dunas, attendu que l'autorisation qu'elle a obtenue hier est tardive, et ne peut rétroagir sur le procès de première instance. Admettre aujourd'hui la dame Dunas serait priver le prévenu d'un premier degré de juridiction.

M^e Saunières répond avec l'article 67 du Code d'instruction criminelle, portant que le plaignant peut se rendre partie civile en tout état de cause.

M. Bresson, substitut du procureur-général, conclut dans ce sens.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend ainsi son arrêt :

« Considérant que l'autorisation maritale nécessaire à la femme pour ester en jugement n'est pas moins indispensable en matière criminelle et correctionnelle lorsque la femme est poursuivante, qu'en matière civile ;

» Considérant que la femme Dunas n'avait pas rempli, avant le jugement du 22 août, les formalités nécessaires pour obtenir, à défaut d'autorisation maritale, l'autorisation de la justice pour y suppléer ; qu'ainsi les premiers juges ont eu raison de ne pas l'admettre à se constituer partie civile ;

» Considérant que si la femme Dunas a obtenu depuis ce jugement l'autorisation d'ester en justice, elle n'est cependant pas admissible pour cela à se rendre partie civile devant la Cour ; qu'en effet la faculté de se porter partie civile en tout état de cause, accordée au plaignant par l'article 67 du Code d'instruction criminelle, ne peut s'entendre que de la cause de première instance ; que son intervention devant la Cour aurait l'inconvénient de priver le défendeur d'un premier degré de juridiction ; que d'ailleurs les droits de la femme Dunas restent pleins et entiers, et qu'elle peut les faire valoir par action civile s'il y a lieu ;

» La Cour confirme le jugement interlocutoire dont est appel, et déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre la femme Dunas à se constituer partie civile. »

M. le président, à M. de Bervanger : Depuis combien de temps dirigez-vous l'établissement de Saint-Nicolas, et en quelle qualité ?

M. de Bervanger : Depuis onze ans, en qualité de procureur, d'aumônier et même de supérieur-fondateur. Pendant les trois premières années on n'y avait pas joint d'école ; je m'occupais de former ces enfants à la religion et à leur faire apprendre des métiers pour les mettre à l'abri des dangers de la misère et de l'oisiveté. Ce n'est qu'au bout de trois ans que j'y ai ajouté une école primaire que je n'ai jamais faite moi-même, et à laquelle je n'ai jamais assisté, n'ayant pas le brevet de capacité ni les qualités exigées pour être instituteur ou maître d'école. Mes occupations ne me permettaient pas d'ailleurs de remplir ces fonctions. Je me suis adjoint des instituteurs parfaitement en règle, ayant leur brevet de capacité et de moralité.

M. Bresson, substitut du procureur-général, soutient l'appel interjeté par le ministère public. Il commence par faire observer que la décision qui écarte l'intervention de la femme Dunas a réduit beaucoup les proportions de cette cause ; il n'y a plus à juger qu'une simple contravention aux dispositions de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Cette contravention, suivant M. l'avocat-général, est évidente. Il ne suffit pas que le sous-maître Schneider soit pourvu de certificats de capacité et de moralité, d'après le vœu de la loi ; cette formalité était imposée au directeur même de l'établissement.

« A la vérité, il ne s'agit point pour le sieur de Bervanger d'une simple amende, la fermeture de l'école doit être la conséquence du jugement ; mais cette fermeture ne sera point irréversible. Le lendemain du jour où satisfaction à la loi aura été donnée, M. de Bervanger remplira les formalités, les brevets nécessaires ne lui sont pas refusés, et l'instruction, vraisemblablement, reprendra son libre cours. »

M^e Nibelle s'attache à démontrer que M. de Bervanger a satisfait aux exigences de la loi autant qu'il dépendait de lui. Il n'a point de diplôme d'instituteur, mais ce n'est pas lui qui donne l'instruction primaire aux élèves : il se borne à leur annoncer en chaire la parole de Dieu ; il a ensuite des frères pour montrer aux jeunes gens divers métiers, et pour leur apprendre à lire et à écrire. Le frère Schneider, chargé spécialement de cette dernière partie, a subi tous ses examens, il est parfaitement en règle. L'erreur des premiers juges a entraîné celle du comité central d'instruction primaire. Le frère Schneider a reçu son brevet de moralité du maire du 12^e arrondissement, sur l'attestation de deux habitants notables. On objecte la loi de 1833, qui exige l'attestation de trois membres du conseil municipal. A Paris, cela serait incontestable : un règlement particulier permet de substituer au témoignage des deux conseillers municipaux celui d'habitants notables désignés par le maire.

Si les élèves de Saint-Nicolas étaient privés du bienfait de l'instruction publique, ces pauvres enfants se verraient en quelque sorte condamnés dans l'établissement aux travaux forcés sans recevoir aucune éducation. Qu'on ne dise point qu'immédiatement après l'arrêt de condamnation M. de Bervanger obtiendra un brevet ; il n'a pas beaucoup de bienveillance à attendre du comité central, qui, dans son mémoire, est revenu sur de prétendus sévices exercés contre les élèves, et a déploré amèrement l'impunité accordée à l'abbé de Bervanger.

M. l'avocat-général : J'avais gardé le silence sur le chef de la prévention relatif aux sévices, mais puisqu'on vient d'essayer de reporter le blâme jusqu'au comité central de l'instruction primaire, une explication devient indispensable.

« Une condamnation est intervenue, elle est souveraine, elle a frappé deux des instituteurs subalternes ; les débats de l'affaire devant les premiers juges ont révélé les faits les plus graves. Des enfants ont été flagellés avec une barbarie inconcevable ; on a trouvé dans ces établissements des instrumens de torture qui sembleraient appartenir à un autre âge que le nôtre. Voilà les faits qui ont motivé la condamnation des sieurs Beauvallet et Girard ; le sieur de Bervanger n'ayant point été déclaré complice de ces mêmes voies de fait, nous nous sommes tu à cet égard. »

M. l'abbé de Bervanger : Les inspecteurs de l'Université viennent presque toutes les semaines visiter la maison ; nous sommes donc soumis à la discipline de l'Académie. Il existe dans Paris, notamment dans le 16^e arrondissement, plusieurs établissements de bienfaisance qui sont dans le même cas, notamment des maisons pour les filles. Les dames supérieures de ces établissements sont dans le même cas que moi : ne pouvant obtenir pour elles-mêmes des brevets de capacité, elles font donner l'instruction primaire par des sous-maîtres pourvus des certificats nécessaires. Si la Cour juge le contraire, il en résultera une perturbation fâcheuse pour tous ces établissements.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Considérant que le vœu des articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833 est d'assurer à l'autorité universitaire le droit d'exercer sa surveillance sur tout établissement d'instruction primaire, mais que dans un établissement complexe du genre de l'établissement de Saint-Nicolas, dans lequel se trouve réuni à l'enseignement religieux celui de professions industrielles et l'éducation primaire, le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque l'enseignement primaire y est donné par un instituteur pourvu des autorisations exigées par la loi, soumis à la discipline universitaire, et dont la présence explique nécessairement la surveillance et l'inspection des autorités préposées à l'instruction primaire ; que si cet instituteur se trouve manquer à des conditions prescrites, ou s'il se rend coupable d'abus pouvant entraîner sa retraite, il peut, sur la plainte du comité central, être poursuivi devant les Tribunaux, et les peines de la loi être prononcées contre lui ;

» Considérant en fait qu'en ajoutant à son établissement fondé depuis onze ans dans l'intérêt de la classe pauvre, et dont le but principal était déjà et est encore l'enseignement des arts industriels et mécaniques, une école primaire qui dans l'origine ne s'y trouvait point réunie, l'abbé de Bervanger a mis à la tête de cette école un instituteur pourvu des brevets de capacité nécessaires, et quant à la régularité desquels aucune contestation n'a été légalement élevée ; qu'ainsi il est impossible de considérer l'abbé de Bervanger comme exerçant personnellement la profession d'instituteur primaire en contravention aux articles 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833 ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

M. de Bervanger est sorti de l'auditoire escorté de ses douze élèves, qui montraient la plus vive satisfaction. Ils l'ont suivi en marchant deux à deux jusqu'à l'institution de la rue de Vaugirard.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 9 novembre.

VIOL SUR UNE FILLE DE QUINZE ANS. — DIX ACCUSÉS.

Cette hideuse affaire a déjà été appelée à l'audience du 12 octobre dernier, et remise, pour donner le temps à la plaignante, qui est orpheline, le temps d'obtenir d'un conseil de famille l'autorisation de se porter partie civile.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte au milieu d'un grand concours de curieux. Les accusés, au nombre de dix, sont introduits et se placent dans l'ordre suivant sur les deux bancs : Reculley (Louis-Jules), âgé de vingt-un ans, tonnelier ; Baron (Jean-Baptiste), seize ans et demi, ébéniste ; Briffard (Louis-Jules), tonnelier ; Belotte (Jean-Baptiste), dix-huit ans, scieur à la mécanique ; Pourcelle (Charles-Félix), dix-huit ans, fabricant de lacets ; Burgkan (Alexandre-Louis), vingt-deux ans, mécanicien ; Parquet (Jean-Marie), vingt-deux ans, ébéniste ; Longuet (François-Aimé), vingt ans, ébéniste ; Dumont, vingt ans, ébéniste ; Soret (Antoine), âgé de trente ans, ébéniste.

Les accusés sont défendus par M^{es} Hardy, Wollis, de Séligny, Volowski, Thorel St-Martin, Galonzeau de Villepin, Gohier-Duplessis, Tirel, A. Petit, Odinet.

Tous les regards se portent avec un douloureux intérêt sur la victime des atroces débauches qui font l'objet de l'accusation. Elle est petite, d'une physionomie douce et agréable, sa mise est celle d'une ouvrière. Elle paraît très émue, et tient constamment les yeux baissés.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, en voici quelques extraits :

« Le lundi 7 mai dernier, dans la soirée, les filles Louise et Frédéricque Guhl, ainsi qu'Elisa Bornaert, demeurant à Vincennes, étaient avec Folzer et Janichon, garçons boulangers, au bal dit des Délices ou des Corybantes, près la barrière du Trône, avenue de Saint-Mandé. Beaucoup de jeunes ouvriers de divers états s'y trouvaient aussi réunis. »

« Vers dix heures et demie, Frédéricque Guhl, se sentant indisposée, se retira accompagnée de Folzer ; Louise continua de danser, ainsi qu'Elisa Bornaert et Janichon. Pendant qu'elle figurait avec celui-ci dans une contredanse, un ouvrier nommé Leroy vint l'engager à danser avec lui ; elle répondit ne le pouvoir, invitée qu'elle était déjà par un autre. Janichon ajouta qu'elle ne danserait pas avec Leroy. Blessé de cette déclaration, celui-ci voulut de suite en avoir raison, et se mit en garde au milieu de la salle ; mais le maître de l'établissement intervint, l'ordre ne fut pas troublé, et Leroy sortit. On vit alors se former un rassemblement d'ouvriers à la porte de la maison ; des projets de vengeance y étaient manifestés contre le garçon boulangier, et il s'agissait d'enlever à leur sortie les deux jeunes personnes qui se trouvaient avec lui. »

« A la fin du bal, entre onze heures et minuit, Janichon est informé de l'existence et du but de ce rassemblement ; il est assez prudent pour rester dans la maison et attendre qu'il se soit dissipé. Mais Elisa et Louise, après s'être cachées pendant quelques instans, sortent et se dirigent vers le seul fiacre qui fut en ce moment à la barrière. Tandis qu'elles conviennent avec le cocher du prix de la course à faire pour les conduire à Vincennes, des jeunes gens, au nombre de trente environ, accourent à elles ; les saisissent et les séparent en les entraînant violemment chacune d'un côté opposé. Elisa se mit à crier ; mais sa voix est couverte par leurs clameurs réunies, et ne peut se faire entendre. Toutefois, aux approches d'un corps-de-garde, les assaillans, à la tête desquels figure Leroy, se dispersent ; une voiture-omnibus vient à passer, elle y monte, et parvient enfin à regagner sa demeure. »

« Louise est moins heureuse : d'abord on l'entraîne, et puis on l'emporte jusque dans la chambre de Reculley, au deuxième étage de la maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, 280 ; elle a beau

vouloir crier, on l'empêche en lui fermant la bouche. A peine est-elle dans la chambre, qu'on la fait passer dans un cabinet qui en dépend, et là elle est victime des plus horribles excès de la part de tous ceux qui l'ont entraînée dans ce repaire.... »

« D'autres individus sont restés dans la rue, ils jettent des pierres et de la boue sur les carreaux de la croisée, et ne cessent de crier : Venez nous ouvrir ! Louise entend leurs cris ; elle entend aussi Reculley leur répondre qu'il les fera monter tout à l'heure. Au moment où les jeunes gens se retirent, elle demande un verre d'eau pour apaiser la soif ardente qu'elle éprouvait ; Reculley descend et a soin de fermer à clé la porte de sa chambre ; craignant alors d'avoir à subir de nouveaux attentats, cette malheureuse fille se précipite par la fenêtre ; elle tombe sans connaissance. Une entorse au pied et de violentes douleurs sont le résultat de sa chute ; aussi ne peut-elle marcher ; il faut qu'elle se traîne par terre jusqu'au coin de la rue Picpus et du faubourg Saint-Antoine, où ses cris plaintifs et ses gémissemens attirent quelques personnes. »

« Transportée chez le marchand de vin dans la même maison, elle y passe la nuit, et le lendemain matin elle est conduite en fiacre à Vincennes. Sa figure est décomposée ; ses vêtements sont dans le plus grand désordre.... On l'a transportée à l'Hôtel-Dieu. »

« Confrontée avec les dix accusés, qui tous conviennent être montés dans la chambre, Louise a déclaré reconnaître parfaitement Reculley, Baron, Pourcelle, Burgkan, Parquet et Soret ; à l'égard de Briffard, Belotte, Longuet et Dumont, elle a dit ne pouvoir affirmer s'ils y étaient ; mais l'aveu de leur présence doit suffire. Les accusés ont adopté pour système de défense les dénégations les plus complètes. »

On fait retirer les cinquante-sept témoins, tant à charge qu'à décharge.

M^e Lafargue, assisté de M^e Gonnard, avoué, se lève et demande acte de ce que le tuteur de la fille Louise-Marie Guh déclare se porter partie civile.

M. l'avocat-général Plougoulm requiert que, attendu la nature de l'affaire, la Cour ordonne le huis clos. La Cour fait droit à cette réquisition. L'auditoire se retire.

Les débats de cette affaire dureront au moins deux jours ; nous en ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Corard-Lalesse.)

Audience du 29 octobre.

DÉTOURNEMENS COMMIS PAR UNE FEMME AU PRÉJUDICE DE SON MARI. — COMPLICE.

Nicolas Vallet, âgé de trente-six ans, natif de Belleville, département de la Seine, déjà condamné deux fois pour vol, la première à cinq ans de travaux forcés, la deuxième à cinq ans de reclusion, comparait devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, vers la fin de juillet 1837, dans une maison habitée et pendant la nuit, sciemment recelé divers objets soustraits par une femme à son mari, le nommé Borde, tisserand, de la commune de Villebaron, près Blois. C'est par suite d'appel d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Blois et d'involutions de procédure qui ont révélé des circonstances aggravantes que Vallet est cité devant le jury.

L'acte d'accusation, que l'accusé écoute avec la froide impassibilité d'un voleur émérite, révèle entre autres les faits suivans :

Sorti du bague à l'expiration de sa première peine, Nicolas Vallet fut, malgré ses mauvais antécédens, accueilli chez le sieur Marin Borde en qualité d'ouvrier, loin d'être reconnaissant envers le maître qui lui fournissait des moyens d'existence que sa position de forçat libéré lui rendait plus difficile de se procurer, il abusa de l'hospitalité qu'il avait reçue pour séduire et détourner de ses devoirs de mère et d'épouse la femme de son maître.

Vers la fin de juillet 1837, des discussions d'intérêt surgirent entre le maître et l'ouvrier, et celui-ci se décida à vider les lieux après avoir demandé et obtenu son salaire ; mais, avant son départ, il avait, par de perfides suggestions, déterminé la femme Borde à quitter son mari pour le suivre, et il lui avait en même temps donné le conseil d'enlever du domicile conjugal le plus qu'elle pourrait d'argent et d'effets pour faire face aux frais de voyage et fournir aux premiers besoins.

Une tentative fut faite par l'accusé le lendemain de sa sortie, mais elle resta sans succès, soit par suite des remords éprouvés par sa complice à l'idée de se séparer de ses enfans, soit en raison de l'obstacle apporté par la présence du mari, dont il fut impossible de tromper la vigilance. Mais, dans la soirée du 27 au 28 juillet, le projet d'évasion s'accomplit. La femme Borde, après avoir fait un paquet de ses hardes, s'être emparée d'une somme de 10 francs, seul argent que possédait son mari, et avoir enlevé un couvre-pied, du fil, une blouse et d'autres effets, déposa le tout dans le grenier de la maison où Vallet se glissa pendant la nuit pour s'en saisir. Puis lorsque Borde fut profondément endormi, ils sortirent ensemble et se dirigèrent sur Blois, où ils arrivèrent à une heure du matin, et furent reçus chez un nommé Bossay, ancien réclusionnaire libéré, qui, prévenu par Vallet, leur avait ménagé un asile dans sa maison ; c'est là que furent déposés les effets volés. Marin Borde, ayant découvert où sa femme s'était retirée, eut la générosité de la reprendre avec lui ; les époux Bossay furent condamnés à trois mois de prison correctionnelle comme receleurs. Le plus grand coupable, Nicolas Vallet, attend aujourd'hui son châtiement. Les débats et les dépositions des témoins venus de Blois ou des environs, établissent l'exactitude des faits qui pèsent sur l'accusé.

Le jury, en répondant affirmativement, déclare néanmoins, à la majorité, qu'il y a des circonstances atténuantes. Nicolas Vallet est condamné à cinq ans de prison.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— MM. Perrin, Sirebeau et Violar, nommés le premier président, le deuxième vice-président, le troisième juge au Tribunal civil de Reims, et M. Itasse, ancien avoué près la Cour royale, nommé juge-suppléant au Tribunal de Pontoise, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— C'est devant le Tribunal civil et non devant le Tribunal de commerce que l'étranger incarcéré doit demander la nullité de l'emprisonnement, fondée sur le défaut d'assignation régulière dans la huitaine, alors même qu'il s'agirait au fond d'une créance commerciale.

L'article 1037 du Code de procédure civile, suivant lequel aucune signification ne peut avoir lieu, du 1^{er} octobre au 31 mars, après

six heures du soir, ne disposant pas à peine de nullité, il n'y a pas lieu de déclarer nul un exploit signifié, après le 1^{er} octobre, à huit heures du soir.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal sur les conclusions conformes de M. Lascoux, avocat du Roi.

La première de ces décisions ne pouvait, suivant nous, faire difficulté.

Quant à la seconde, elle est conforme à la jurisprudence. (V. arrêts de Grenoble, des 17 mars et 17 mai 1817; — de Bordeaux, du 16 juillet 1827 — 29 janvier 1819; — de la Cour de cassation, du 23 février 1825.) Suivant ces arrêts, la contravention à l'article 1037 ne donne lieu qu'à une amende contre l'huissier signataire de l'exploit.

L'opinion contraire est soutenue par Pigeau, tome 1^{er}, page 185; Carré, tome III, n° 3422, et consacrée par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 février 1827.

— L'Ordre des avocats se réunira mardi 13 novembre pour élire un membre du conseil en remplacement de M. Archambaud, décédé.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, prononcera, le samedi 24 de ce mois, sur la question de compétence élevée par les gérans des journaux *l'Europe*, *le National* et *le Corsaire*, sur la plainte en diffamation portée par les deux fils de Casimir Périer.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième session de novembre, par la Cour d'assises et sous la présidence de M. Ferey.

Le 16, Verrier dit *Mitar*, vol par un homme à gages; le même jour, fille Fouque, vol domestique; le 17, Devouck et Drouilly, vol maison habitée, fausses clés; le 19, St-Remy et Dulin, vol, complicité, fausses clés, maison habitée; le 20, femme Lagarde, faux en écriture de commerce; le 22, Petit et femme Petit, vols, complicité, recel; le 23, Alexis Ulrichk, vol, effraction, maison habitée; le 24, femme Legendre, faux en écriture de commerce; le 26, Fleury, faux en écriture authentique et publique; le même jour, Bourdely, Chauvain et Demetz, vol, effraction, maison habitée; le 27, Chauvelot et Houiste, vol, escalade, maison habitée; le 28, Astor dit *Letailleur* et Calmel, vol, effraction, maison habitée; les 29 et 30, Gilbert, assassinat sur la personne d'Isidore Jobert.

Nos lecteurs se rappellent que le 12 mars dernier, Rodolphe et Gilbert comparurent devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir commis, avec préméditation, un homicide sur la personne d'Isidore Jobert. (Voir l'acte d'accusation rapporté dans notre numéro du 13 mars dernier.) Pendant l'instruction, Gilbert avait donné quelques signes de folie qui furent renouvelés à l'audience. Les docteurs Esquirol et Jacquemin furent entendus, et déclarèrent que Gilbert était dans un état moral qui rendait sa présence aux débats impossible. M. Nonguier, qui remplissait les fonctions de ministère public, a demandé que les deux causes fussent disjointes, que Gilbert fût renvoyé dans une maison de santé, et qu'il fût passé outre aux débats à l'égard de Rodolphe. La Cour a fait droit aux réquisitions du ministère public. Rodolphe a été condamné à la peine de mort, mais sa peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

— M. Magnant, homme de lettres, vient former opposition devant la 6^{me} chambre à un jugement du 19 mai dernier, aux termes duquel le Tribunal l'a condamné, par défaut, et en qualité de gérant du journal intitulé *le Populaire royaliste*, à six mois de prison et à 1,200 fr. d'amende pour avoir publié son journal sans s'être conformé aux dispositions des articles 6 de la loi du 9 juin 1819 et 3 de celle du 18 juillet 1828, qui exigent le versement préalable du cautionnement.

M. Magnant expose d'abord que plusieurs jugemens ayant pour objet de réprimer le même délit ont été prononcés contre lui à des intervalles assez rapprochés, mais toujours par défaut, attendu que l'état de sa santé exigeait son absence de Paris, seul motif, au reste, qui l'ait empêché de répondre aux citations qui lui avaient été adressées; il demande donc qu'en égard à la connexité de ces divers délits, qui, bien que parfaitement identiques au fond, ont cependant motivé de la part du parquet autant de chefs de prévention particuliers, qui ont amené aussi autant de condamnations distinctes et nouvelles, il plaise au Tribunal en ordonner la jonction pour être statué par un seul jugement et sur une seule introduction d'opposition de sa part.

M. l'avocat du Roi Croissant repousse cette prétention, se fondant sur ce qu'en matière de presse les délits ne sauraient être corrélatifs comme en toute autre espèce ressortant de la juridiction du Tribunal de police correctionnelle, et invoque au contraire les dispositions formelles de la loi qui a déclaré que dans ce cas chaque délit devait être considéré comme distinct et isolé.

Le Tribunal, statuant sur cet incident et conformément aux conclusions du ministère public, ordonne que la jonction n'aura pas lieu et qu'il sera passé outre aux débats.

M. Magnant, se trouvant donc ainsi restreint à ne pouvoir former opposition qu'au jugement du 11 mai dernier, allègue comme moyen de justification l'impossibilité où il était de fournir, lors de la publication du numéro incriminé, le cautionnement exigé par la loi, mais auquel il ne se croyait pas assujéti; au surplus il excipe de sa bonne foi en cette circonstance.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et conclut au maintien pure et simple du jugement, dont le Tribunal toutefois a réduit la pénalité à un mois de prison et à 200 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle avait à statuer aujourd'hui sur une question d'ouverture d'école, qui ne laisse pas d'avoir quelque intérêt et quelque importance.

MM. Ravot et Morin s'étaient associés pour diriger en commun, rue des Martyrs, un établissement public d'institution à l'usage de jeunes garçons. Pendant quelque temps ils furent libres d'exercer paisiblement leur profession, et de remplir, à leur satisfaction réciproque, les clauses et conditions de leur acte constitutif d'association. Cependant l'autorité, ayant soupçonné qu'il pouvait y avoir quelque irrégularité légale dans ce contrat privé, voulut s'en assurer par elle-même, et la visite qu'elle rendit à MM. Ravot et Morin eut pour résultat la fermeture de leur établissement, puis leur citation devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des décrets de 1808 et de 1811, en ouvrant une école sans y avoir été autorisés par l'Université.

M. l'avocat du Roi soutient qu'une pareille association ne saurait être licite, puisque, d'une part, M. Ravot ne peut justifier d'aucun degré universitaire, et que, de l'autre, M. Morin, derrière lequel il cherche à se retrancher, bien que pourvu d'un diplôme de bachelier ès-lettres, ne saurait exhiber l'autorisation toute spéciale exigée par lesdits décrets pour l'ouverture d'une école, autorisation pour l'obtention de laquelle il prétendrait vainement être en instance, puisque, nonobstant cette allégation, il n'en res-

terait pas moins ce fait qu'il a ouvert son établissement sans y avoir été autorisé. Il conteste donc contre les deux prévenus à l'application des peines mentionnées auxdits décrets.

M^{re} Verwoort, défenseur de M. Ravot, s'attache à démontrer que la responsabilité que l'on veut faire peser sur son client se trouve complètement couverte par son association avec M. Morin, qui non-seulement est porteur d'un diplôme de bachelier, comme on vient de le dire, mais qui assure être possesseur d'un brevet de maître de pension à lui délivré en bonne forme par l'autorité compétente, brevet qui équivaut apparemment à l'autorisation dont parlent les décrets. Et, en effet, dans cette hypothèse, la position de M. Ravot n'est-elle pas la même que celle d'un sous-maître pour lequel on n'exigerait aucun degré universitaire, d'un sous-maître qui, au lieu d'avoir des appointemens fixes, mais par suite de convention parti ulière avec un chef légal sous lequel il serait placé, se trouverait intéressé dans une entreprise pour laquelle une association n'a pas encore été interdite?

Il y a plus, c'est qu'on ne saurait imputer à l'établissement des sieurs Ravot et Morin le reproche de clandestinité puni par la loi, et la preuve, c'est que l'Université en percevait régulièrement ses droits, ce qui semblerait établir jusqu'à la démonstration qu'elle en connaissait et surtout en autorisait l'existence. Si donc M. Morin, en ouvrant son établissement, comme il le croyait en avoir le droit, aux termes de son brevet de maître de pension, a commis une légère infraction aux nouvelles ordonnances universitaires, relativement au défaut d'obtention d'autorisation qu'elles exigent, ne serait-ce pas au conseil académique à en connaître, ne serait-ce pas devant lui, et devant lui seul, que devrait comparaître M. Morin, maître de pension, et comme tel, membre de l'Université, ayant à répondre sur une infraction qui n'est que de pure forme?

Passant ensuite à une considération plus grave, le défenseur expose le doute que les décrets applicables en matières ordinaires puissent encore avoir force de loi en matière pénale.

Après de vives répliques du ministère public et de M. Verwoort, le Tribunal faisant aux prévenus l'application des dispositions des décrets du 15 novembre 1801, les condamne chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Huit jeunes gens, tous ouvriers, les nommés Michel, Poquet, Pensée, Normandin, Racarie, Rivière, Redmond et Galmot, comparurent devant la police correctionnelle sous la prévention de rebellion, de voies de fait et de tapage nocturne. Voici les faits qui résultent de l'accusation :

Le 9 septembre dernier, une cinquantaine de jeunes gens étaient allés jusqu'à la Cour-de-France faire la conduite aux frères Chauvot, condamnés précédemment pour affaire politique, et renvoyés en surveillance à Dijon par suite de l'amnistie. Après un dîner à la Cour-de-France, les convives se séparèrent : les uns prirent des voitures pour revenir à Paris, les autres partirent par groupes. Un de ces groupes, composé des huit prévenus, rencontra, à un quart de lieue environ de Villejuif, un cabriolet bourgeois, dans lequel se trouvait le sieur Vilbesex, entrepreneur de maçonnerie, en compagnie du sieur Philippot, serrurier. Michel s'approche de la voiture, et demande à M. Vilbesex une place dans son cabriolet pour un des leurs qui se trouvait indisposé. M. Vilbesex, effrayé à la vue de tant d'hommes, dans un lieu désert, et à pareille heure (neuf heures du soir), refuse. On insiste, et Michel saute à la bride du cheval. M. Vilbesex prend alors son fouet par le petit bout, et de l'autre lance un coup violent à Michel, qui tombe.

La voiture s'éloigne au plus vite. Mais, à Villejuif, les prévenus la rattrapent, renouvellent leurs injonctions, et se mettent en mesure d'escalader les deux marche-pieds. M. Vilbesex crie : « Au secours ! » la garde nationale se présente, une lutte s'engage, lutte inégale, car les gardes nationaux n'étaient pas en nombre. Au bruit, la gendarmerie arrive, elle est bientôt suivie de plusieurs habitans, et une véritable mêlée a lieu. Un des assaillans cherche à désarmer le chef du poste; Michel se porte à des voies de fait envers le sieur Sureau, garde national; enfin on parvient à se rendre maître des perturbateurs, sur le sort desquels la 7^e chambre est aujourd'hui appelée à prononcer.

Les témoins, en grand nombre, confirment les faits de l'accusation, que les prévenus repoussent de toutes leurs forces. Michel, prévenu principal, prétend qu'au moment où il demandait fort poliment une place dans son cabriolet pour un de ses camarades qui se trouvait mal, M. Vilbesex le frappa et le menaça, s'il ne se retirait, de lui faire passer sa voiture sur le corps. Qu'alors il se mit à la poursuite de la voiture pour avoir une explication; qu'arrivé à Villejuif, il se vit arrêté avec ses compagnons sur la dénonciation de M. Vilbesex; qu'on le maltraita, qu'on le renversa par terre, et qu'il ne fit que se défendre, mais sans frapper, et seulement pour tâcher de se soustraire aux mauvais traitemens dont il était victime. Les autres prévenus nient également les faits qui leur sont reprochés, et disent que la simple curiosité les avait attirés sur le lieu de la scène.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention contre les huit prévenus.

M^{re} Grévy présente la défense de Racarie; les autres prévenus n'ont pas de défenseurs.

Le Tribunal déclare Michel acquitté de la prévention de voies de fait envers Vilbesex, mais le déclare coupable de voies de fait envers le nommé Sureau, garde national, et de plus, de tapage nocturne et de rebellion; Poquet coupable de rebellion et de tapage nocturne, et les six autres prévenus coupables seulement de tapage nocturne; en conséquence, condamne Michel à deux mois de prison, Poquet à un mois de la même peine; Pensée, Normandin, Racarie, Rivière, Redmond et Galmot à cinq jours de prison et 11 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

— M^{re} Du vignieux : Je dénonce ces deux couples... ils m'ont donné ma pile... et quelle pile !

M. le président : Comment ! ils vous ont frappé tous les quatre.

M^{re} Du vignieux : C'est monstrueux à dire : les Cottin par devant, les Duchamp par derrière... je n'avais d'autre défense que mon petit dernier qui tette encore, sous votre respect... En me défendant avec il a reçu un renforcement sous son bourrelet, qui lui a tout assassiné son petit nez... Pauvre innocent !

M. le président : Venez-en à ce qui vous concerne.

M^{re} Du vignieux : Des coups de tous les genres et de toutes les dimensions, ce qui m'a valu des saignées et des cataplasmes pour 150 francs, que je demande en qualité de remboursement.

M. le président : Avez-vous un certificat de médecin ?

M^{re} Du vignieux : Inutile, mon juge... Mon défunt a été deux ans malade, et j'ai vu faire ces messieurs.

M. le président : Il faudrait cependant justifier vos dommages-intérêts.

M^{re} Du vignieux : Sangsues, 6 francs, cataplasmes, 15 sous, dix jours au lit, 30 francs, dix jours sur ma chaise, idem, saisissement et souffrances, 84 francs... Total : 150 francs. C'est clair.

M. Cottin : Et mon moral !

M^{re} Cottin : Et le mien !

M. Duchamp : Et nos moraux, à ma femme et à moi.

M. le président : Répondez quand je vous interrogerai... Cottin, avouez-vous les faits qui vous sont reprochés ?

Cottin : La Du vignieux n'est qu'une vipère qui a insulté mon honneur.

M^{re} Cottin : Et le mien donc !

Cottin : Le nôtre, ma femme !

M. le président : Voyons, qu'a-t-elle dit ?

Cottin : Que je devais à la fruitière... que je lui tirais des carottes... Un tas de calembourgs à me perdre dans mon quartier.

Duchamp : Et moi, que ma femme me battait.

M^{re} Duchamp : Et que nous avions eu des malheurs devant la police.

M^{re} Cottin : Que je mangeais tout.

Cottin : Que je buvais le reste.

M^{re} Duchamp : Oh ! un pire que j'oubliais... n'a-t-elle pas osé dire que mon frère avait fait une heure de soleil (avait subi l'exposition publique) ?

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire; convenez-vous avoir frappé la femme Du vignieux ?

Cottin : Du tout... j'y ai donné un soufflet.

M^{re} Cottin : Et moi une giflle... du reste je ne l'ai pas touchée.

Duchamp : Moi et mon épouse, rien du tout... Les Cottin ont fait la besogne en conscience... nous n'avions pas besoin de nous en mêler.

Le Tribunal acquitte les époux Duchamp, et condamne les époux Cottin chacun en 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Lebaudy, qui s'est fait l'an passé condamner pour vol à quinze mois de prison, reparait devant la 6^e chambre, prévenu de plusieurs escroqueries. C'est aux boutiques de tabletiers qu'il s'adressait de préférence. Il entra d'un air dégagé dans une boutique, sans chapeau, en voisin, et comme envoyé par un parfumeur des environs. « M. un tel, disait-il de l'air le plus naturel du monde, a besoin de trois douzaines de peignes d'ivoire, il vous enverra régler cela; » et le plus souvent la marchandise lui était livrée. Mais voilà qu'un beau jour il se présente chez le sieur Denis, tabletier, pour faire sa commande habituelle, au moment où une dame Douennot, précédemment escroquée par lui à l'aide des mêmes manœuvres, venait charitablement avertir son confrère de se tenir sur ses gardes. M. Denis le fit arrêter, et Lebaudy vient régler aujourd'hui devant la justice tous les comptes qu'il s'est ainsi ouverts chez différens marchands de la capitale.

Tous les témoins assignés le reconnaissent, et cependant Lebaudy nie avec obstination. C'est, à l'entendre, un complot méchamment ourdi pour le perdre, et il n'est que le bouc émissaire de vengeances exercées contre lui.

Le Tribunal le condamne à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance et 50 francs d'amende.

— Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros que des munitions de guerre avaient été saisies chez un ancien pharmacien des environs de Dreux; voici ce que publie le *Moniteur beauceron* :

« Plusieurs caisses viennent d'être déposées au parquet de M. le procureur du Roi; on nous assure qu'elles contiennent plus de 18,000 balles inflammables par la percussion. Ces projectiles ont été saisis à Bû et Sorel, à la suite d'une visite domiciliaire faite par la gendarmerie chez le sieur Lefortier, en vertu d'un mandat de perquisition de M. le préfet d'Eure-et-Loir. »

— Des agens étaient depuis quelques jours à la recherche d'un malfaiteur accusé de vol et de rupture de ban. Pensant le trouver dans une maison mal famée tenue par le nommé L..., entre Grenelle et Vaugirard, une perquisition fut faite, et elle produisit non-seulement l'arrestation de l'homme qu'on cherchait, mais elle donna lieu encore à une découverte plus importante.

L..., dans l'opinion des gens du pays, passait pour receleur; mais tout ce qu'on avait entrepris jusque là pour vérifier cette suspicion s'était trouvé infructueux; ses ruses avaient su constamment déjouer l'activité employée pour le trouver en défaut. Dans la recherche qui fut faite en dernier lieu, un des agens s'avisait de déranger une grande armoire qu'on avait vainement visitée. Il s'aperçut que ce meuble masquait la porte d'un petit cabinet noir dont il était impossible de soupçonner l'existence. Là on trouva entassés pêle-mêle une foule d'objets parmi lesquels on en reconnut qui provenaient de vols commis récemment et dont on n'avait pu encore découvrir les auteurs.

Ces objets ont été saisis, et L..., ainsi que d'autres individus regardés comme ses complices, ont été arrêtés et conduits au dépôt de la préfecture.

— Aujourd'hui, à trois heures après midi, un rassemblement considérable de garçons boulangers vint se former devant la boutique du sieur Beauvoisin, rue Tiquetone, 20. Ils commencèrent par proférer des injures et des menaces contre le maître boulanger; l'un d'eux, qui paraissait être leur instigateur, entra dans la boutique, et, à la suite d'une explication violente qu'il eut avec la dame Beauvoisin, dont le mari était absent, il sortit de la boutique, et lui et ses compagnons se mirent à jeter des pierres et à casser les vitres.

Voici la cause de ce tapage : Un garçon venait d'être tout récemment renvoyé par M. Beauvoisin; il lui était dû 12 f. 50 c. pour ses gages, et, comme cela est d'usage dans cet état, on lui offrit de prendre une certaine quantité de pains équivalant au montant de cette somme. Le garçon y consentit d'abord, mais bientôt il revint, accompagné de ses compagnons, et jetant les pains au milieu de la boutique, il exigea de l'argent. C'est le refus de la dame Beauvoisin qui occasionna l'esclandre qui en fut la suite.

Déjà les passans s'étaient joints aux perturbateurs; on s'imaginait qu'il s'agissait encore d'une contravention pour défaut de poids; des cris d'indignation se mêlaient aux clameurs des garçons boulangers, et plusieurs même les secondaient.

Cependant M. Petit, commissaire de police du quartier Saint-Eustache, fut bientôt instruit de ce qui se passait, et arriva pour mettre ordre à ce tumulte. Sa présence mit en fuite ceux qui portaient ainsi le trouble; quelques-uns des plus mutins ont été arrêtés.

— La reine d'Angleterre vient de sanctionner le bill adopté par les deux Chambres du Parlement sur la propriété littéraire des auteurs étrangers. Cette loi accorde à toutes les productions littéraires des états qui useront de réciprocité, privilège et protection dans toutes les possessions de l'empire britannique. (Voir la *Revue étrangère et française*, t. VI, p. 80, cahier de novembre 1838.) C'est le second exemple d'une loi qui tend à supprimer la contre-façon sur toute la surface du globe. Le premier exemple a été donné par la loi prussienne du 17 juin 1837. Cette loi, qui embrasse

non-seulement la propriété littéraire proprement dite, mais encore les dessins géographiques, les compositions musicales, les ouvrages de dessin, de peinture et de sculpture, et la représentation des œuvres dramatiques ou musicales, contient, article 38, la disposition suivante : « La présente loi sera applicable aux ouvrages publiés dans un état étranger, dans les cas et de la manière dont les droits établis par cette loi seront également accordés par les lois dudit état aux ouvrages paraissant dans notre royaume. »

La Revue étrangère et française publiera incessamment le texte de cette loi, accompagné de notes tirées de la discussion au Conseil d'Etat de Prusse.

Espérons que bientôt la législation française sera constituée sur des bases qui lui permettront d'entrer aussi dans cette ligue contre les pirateries de la contrefaçon étrangère.

— La diligence de Madrid vient d'être arrêtée entre Motta-del-Cuervo (la Motte-du-Corbeau), et Quintanar, deux villages de la Manche situés à vingt lieues environ de la capitale, sur la route de Valence, en passant par Ocana. Voici la lettre qu'a reçue à ce sujet un député aux cortès, arrivé depuis peu d'instants à Madrid :

Motta-del-Cuervo, 24 octobre.

« Mon estimable ami, ce qui vient d'arriver à la diligence de Madrid nous a remplis de crainte ou plutôt de fureur. Hier quinze factieux à cheval l'ont arrêtée en deça d'Ocana. Ils l'attendaient cachés derrière les murailles de l'hôtellerie qui se trouve entre ce village et celui de Quintanar. Ils ont surpris l'escorte, composée de vingt-trois soldats et d'un officier qui s'est montré assez lâche pour se rendre tout de suite et assez dupe pour se fier à la parole de ces bandits. Il en est résulté ce qui ne pouvait manquer. Ils ont fusillé leurs prisonniers : deux dans un endroit, quatre plus loin, puis plus loin encore six autres, etc., etc. C'est fort bien pour l'officier, mais on ne saurait assez plaindre les malheureux

soldats et les pauvres voyageurs que les brigands emmènent aussi.

» Dès qu'on a entendu les premiers coups de fusils, pensant que l'escorte était attaquée par les factieux, on a fait partir d'ici quarante hommes, parmi lesquels se trouvent ceux qui vous ont escorté lors de votre passage, et quatre chevaux, les seuls qui se trouvent dans le village. Ils ne sont pas encore de retour. On s'est mis à la poursuite des voleurs, et comme leur marche doit être embarrassée par la voiture, par des charrettes et par des mules de labour qu'ils emmènent, on espère qu'il sera possible de les atteindre. Je pense que mes fantassins se comporteront mieux et ne se laisseront pas surprendre en arrivant à l'hôtellerie, car ils ont suivi l'ordre que je leur ai donné de se faire précéder par des éclaireurs pour reconnaître les endroits qui pourraient présenter du danger.

» Je me félicite de ce que vous soyez heureusement arrivé, car, en vérité, il ne s'en est fallu que de quelques heures que vous tombassiez entre les mains des brigands. Le passage d'ici à Ocana est très périlleux, et quoique vous ayez échappé au danger, ne cessez pas de réclamer pour qu'on protège cette route d'une manière efficace.

— Il n'est pas de livres plus utiles que les dictionnaires, et il n'en est pas de plus commodes que les Dictionnaires diamants. Ces petits lexiques, aussi complets pour la nomenclature des mots que ceux de grand format, dont le prix est toujours élevé, sont d'une correction parfaite, et peuvent se transporter sans embarras. Aussi les voyageurs, les étudiants, les gens du monde, recherchent-ils avec empressement les Dictionnaires français, anglais, allemand, italien et espagnol, publiés par MM. Baudry et Ladrage.

— L'École préparatoire que la maison de Sainte-Barbe a ajoutée, en 1835, à ses anciennes divisions classiques, a eu treize élèves admis à l'École Polytechnique et aux écoles de Saint-Cyr et de la Marine.

sur dix-huit élèves qu'elle avait présentés. L'un d'eux, M. Renouf, a été reçu sergent à l'École Polytechnique. Quoique fondée depuis peu de temps, cette école a obtenu le prix d'honneur des sciences, au concours général de 1837, et cette année quatre accessits à ce même prix sur huit, accordés seulement à tous les collégés réunis. M. Pagès, ancien élève de l'École Polytechnique, agrégé de l'Université pour les sciences, dirige les études de l'école préparatoire de Sainte-Barbe, et les professeurs et répétiteurs d'analyse de l'École Polytechnique et d'autres professeurs distingués sont chargés de toutes les parties de l'enseignement.

M. Delanneau, qui avait quitté la direction de Sainte-Barbe dès le mois d'avril dernier, vient d'être nommé directeur de l'Institution royale des sourds-muets. L'association amicale des anciens élèves de Sainte-Barbe, dont M. Delanneau est resté président, et dont le patronage s'étend sur tous leurs jeunes camarades, a confié la direction générale de la maison de Sainte-Barbe au dévouement, à l'amitié d'un ancien barbiste, de M. Alexandre Labrouste, gendre de feu M. Andrieux, de l'Académie française.

— M. FICHET, avantageusement connu par ses nouvelles serrures de sûreté, s'engage à faire des caisses-coffres-forts à l'abri de l'incendie, pouvant rester dans le feu le plus ardent pendant quinze jours, sans qu'il y ait la moindre altération pour les billets de banque.

Il présente aussi à l'examen du public une nouvelle voiture très utile pour une personne convalescente. On peut se conduire soi-même dans un appartement, dans un parc ou jardin, avec une grande facilité. On la voit tous les jours dans son magasin, rue Richelieu, 77, à Paris.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de la langue anglaise lundi 12 novembre, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours de forces différentes sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, RUE DE COQ, PARIS. LADRANGE, 49, QUAI DES AUGUSTINS.

DICTIONNAIRES DIAMANTS.

FRANÇAIS.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS, augmenté d'environ 45,000 mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, chirurgie, pharmacie, chimie, etc., par Raymond; Paris, 1837, 1 vol. in-32, papier vélin, broché, 2 fr. 25 c. — Relié façon anglaise, maroquin, 5 fr.

Les cinq dictionnaires pris ensemble, 24 fr., ou reliés, 29 fr. On peut réunir quatre de ces dictionnaires dans une boîte en forme de volume relié. Prix de la boîte, 5 fr.

Le titre de DIAMANTS, donné à ces dictionnaires, résume la netteté, la clarté et la précision du caractère, très-lisible malgré sa

ANGLAIS.

DICTIONNAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS, contenant tous les mots adoptés dans les deux langues, rédigé d'après les meilleures autorités, par Tibbins; Paris, 1858, 2 tomes en 1 vol. in-52, papier vélin, broché, 5 fr. — Relié façon anglaise, 6 fr.

ALLEMAND.

DICTIONNAIRE ALLEMAND-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ALLEMAND, composé sur les meilleurs dictionnaires publiés dans les deux langues, et plus particulièrement sur ceux de Mozin et de Thibaut, par J. Venèdey; Paris, 1858, 2 tomes en 4 vol. in-52, papier vélin, 5 fr. — Relié, 6 fr.

ITALIEN.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ITALIEN ET ITALIEN-FRANÇAIS, composé sur le Dictionnaire de l'Académie della Crusca, sur ceux d'Alberti, de l'Académie française, de Laveaux, de Boiste, etc., par J. Ph. Barberi; Paris, 1858, 2 tomes en 1 gros vol. in-52, broché, 6 fr. — Relié, 7 fr.

ESPAGNOL.

DICTIONNAIRE ESPAGNOL-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ESPAGNOL, d'après les dictionnaires de l'Académie espagnole, de l'Académie française, de Boiste et autres, par D. G. Trapani; Paris, 1858, 2 tomes en 4 vol. in-52, broché, 6 fr. — Relié façon anglaise, maroquin, 7 fr.

petitesse. La nomenclature des mots est beaucoup plus complète que celle d'aucun des dictionnaires dits de poche. Le format élégant et portatif permet au voyageur de le conserver sur lui, car il n'est pas plus embarrassant qu'une tabatière ordinaire. Chaque dictionnaire se vend séparément.

(5084)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES

Rue Plumet, 27.

A DOMICILE.

Rue Plumet, 27.

Cette Compagnie se distingue surtout par l'excellente qualité des denrées qu'elle fournit, par la religieuse exactitude des poids annoncés et par la régularité de son service.

Les fourrages demandés pour les abonnés sont rendus à domicile sans frais ni pour-boire.

DES QUANTITÉS.

La botte de foin pèse	5 kil.	ou 10 livres.
La botte de paille pèse	5 kil.	ou 10 livres.
Le boisseau d'avoine pèse	5 kil. 83 dé.	ou 11 livres 2/3.

DES PRIX.

Pour plus de régularité, et pour éviter toute contestation, l'administration a établi que les prix seraient fixés d'après le terme moyen des mercuriales du mois

qui aura précédé la livraison, et sur un certificat délivré par M. le préfet de police, avec la seule augmentation de dix pour cent pour commission, manutention, transport à domicile, etc.

D'après les bases arrêtées ci-dessus, les prix demeurent fixés pour le mois de novembre courant, comme suit :

Foin	» 50 c. la botte.
Paille	» 30 la botte.
Avoine	1 04 les 4 kil. 60 déc. ou 3/4 de boisseau.

1 fr. 84 c.

Ainsi, le prix de la ration ordinaire est de 1 fr. 84 c. rendue à domicile. Le son, la farine d'orge, les fevrolles, etc., seront portés à des prix également réguliers.

Librairie de LADRANGE, quai des Augustins, 19.

CODES FRANÇAIS,

Contenant les NEUF CODES collationnés sur le texte officiel, précédés de la Charte constitutionnelle et de toutes les Lois organiques, y compris les Lois de septembre 1835, avec une Table générale et raisonnée des matières. — Un gros vol. in-18 de 900 pages, imprimé par FIRMIN DIDOT, 2 fr. 50 c. — LE MÊME, relié, 3 fr. 50 c.

TRAITÉ DE LA VOIRIE RURALE ET URBAINE, Par M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation. — 3 vol. in-12, 10 fr. 50 c. — Le tome III séparément, 3 fr. 50 c.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ,

Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte contenant délibération des actionnaires de la société constituée suivant actes passés devant M^{es} Hallig et Aubry, notaires à Paris, les 21 juin, 10 et 11 juillet 1838, pour le service régulier et accéléré de bateaux pour le transport des marchandises entre Paris, Strasbourg et Lyon, sous la raison HORST frères et C^e.

Ledit acte de délibération des actionnaires réunis, en date du 2 novembre 1838, enregistré à Paris le 5 du même mois, par Chambert, au droit de 5 francs 50 cent.

Il appert que ladite société, provisoirement au capital de 120,000 fr. divisé en deux mille quatre cents actions, formée pour trente ans, entre MM. François-Henry HORST, négociant, demeurant à Strasbourg, rue de l'Ecurie, 1; Charles-Frédéric HORST, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 69 ci-devant, et actuellement quai Valmy, 109;

Comme associés gérans ayant la signature; Et Arsène-Jones SAULNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 8 ci-devant, et actuellement rue du Grand-Prieuré, 14;

Comme associé en nom collectif; A été dissoute par suite et conséquence de la démission motivée de l'associé en nom collectif; Et que MM. Jelski, Dussard et comp., négociants à Paris, rue Grange-Batelière, 18, ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait : Schayé.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 3 novembre 1838, dûment enregistré, Entre MM. Jean SERIN et Louis-Antoine DUPRÉ;

Il appert que sur la demande de M. Serin la société en nom collectif formée entre les sus-nommés pour l'exercice de la profession de boumbeurs de verres, sous la raison SERIN et DUPRÉ, par acte sous seing privé, fait double à Paris, le

23 août 1836, enregistré et publié, et établie à Paris, rue Montorgueil, 65, Est et demeure dissoute de fait et de droit à partir du 1^{er} novembre 1838, et que M. Dupré en est le liquidateur.

Pour extrait : J. BORDEAUX, agréé.

Et le 8 novembre 1833, par devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, soussignés, a comparu M. Victor LECOUCO, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 6, lequel a fait la déclaration suivante : « Les actionnaires de la société dite Brasserie anglaise, constituée aux termes d'un acte passé devant M^e Corbin, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 25 septembre 1837, enregistré, se sont réunis en assemblée générale annuelle, au siège de la société, sis aux Champs-Élysées, 67, le 27 octobre dernier, sur la convocation faite à cet effet, conformément aux statuts, par M. Adolphe LEULLIER, fondateur et gérant de cette société. Dans cette assemblée M. Leullier a donné sa démission des fonctions de gérant responsable, et a présenté, pour le remplacer en cette qualité, M. Lecou, comparant. Cette démission a été acceptée, et M. Lecou a été proclamé gérant de la société de la Brasserie anglaise, fonctions qu'il a déclaré immédiatement accepter. » Pour faire publier la présente déclaration, conformément à la loi, le comparant donne tout pouvoir au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude, les jour, mois et an susdits, et M. Lecou a signé avec les notaires, après lecture. Enregistré à Paris, 4^{me} bureau, le 9 novembre 1838, folio 183, recto, case 7, reçu 2 fr. 20 cent., dixième compris. Signé Boutrais, Signé CORBIN.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ,

Rue Tratinée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 7 novembre 1838, enregistré; Entre : M. Pierre-Auguste BLAMPIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Opportune, 7;

Et M. Antoine-Adolphe MICHEL, négociant, demeurant même rue et numéro.

Annales légales.

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

Par exploit de Bourdon aîné, huissier à Paris, en date du 5 novembre 1838, enregistré;

M. GOSIN a formé opposition : 1^o au jugement du Tribunal de commerce de Paris, le 4 août 1834, qui a déclaré en état de faillite le nommé Jean-Baptiste MONVOISON, marchand corroyeur, demeurant à Paris, ci-devant rue St-Germain-l'Auxerrois, 34, et rue de Charenton, 114;

2^o Au jugement du 8 octobre dernier rendu par le même Tribunal de commerce, et portant clôture des opérations de la faillite pour cause d'insuffisance d'actif;

Et a conclu au rapport desdits jugemens.

Les tiers qui auraient des prétentions contraires à faire valoir sont invités à faire leurs diligences dans la huitaine de ce jour, soit au greffe dudit Tribunal, soit entre les mains de M^e Delattre, avocat, chargé de payer intégralement les créanciers qui n'auraient point encore été satisfaits.

DELATTRE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Germain Simier, relieur, le	13	11
Roux, courtier, le	13	11
Leblond, fabricant d'ébénisterie, le	13	11
Fonquesolles, md de vins, le	14	12
Leblanc, menuisier, le	14	12
Dupuy, négociant, le	15	10
Couzon, md d'habits confectionnés, le	15	10
Louasse, ébéniste, le	15	10
Roux fils, commissionnaire-md de gants, le	15	10
Esnot, négociant carrossier, le	15	10
Bernaux, md de chevaux, le	15	10
Plagniol et C ^e . (Omnibus de Passy), le	15	10
Thomas, bijoutier, le	15	10
Chevallier, limonadier, le	15	10
Tardé, négociant-commissionnaire, le	16	2
Devaux, négociant, le	17	2

CLOTURES DES OPÉRATIONS,

prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Du 2 novembre 1838.

Aimable, dit Jacques, serrurier-mécanicien, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Maur, 61, actuellement sans domicile connu.

Adnet, marchand de vins, à Vaugirard, Grande-Rue, 172.

Blancheteau, fondeur, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 17.

Bernard, fabricant, rue Potrelle, 12.

Duchesne, négociant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14.

Duteil, marchand de vins, à Gentilly, boulevard de la Santé, 13.

Hutin, chamoiseur, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3.

Limousin, marchand de vins, à Passy, rue de la Tour, 8.

Stedelmeyer, balancier, à Paris, rue de l'Orme, 22.

DÉCÈS DU 7 NOVEMBRE.

M. Lormelot, rue de Longchamps, 3. — Mme Berthier, née Carroux, rue Beaujolais, 1. — M. Laurent, rue du Houssaye, 7. — M. Chevrier, passage des Prouvaires, 6. — Mlle Mesnil, rue de l'Arbre-Sec, 2. — Mlle Barbaup, rue Saint-Honoré, 119. — M. Masteaux, rue du Faubourg-Saint-Denis, 130. — M. Darsonville, rue de la Fidélité, 8. — M. Videlier, rue Bourg-l'Abbé, 41. — M. Dirlet, rue Saint-Méry, 9. — Mme Marquet, rue du Cherche-Midi, 74. — Mme Hebert, née Carl, rue Dauphine, 18. — Mlle Cauchy, rue du Pot-de-Fer, 4. — M. Soyer, rue de Fleurus, 11. — Mme Bavon, rue Saint-Dominique, 15. — Mme Cornu, née Robin, rue Montferrat, 3. — Mlle Schick, rue Jean Goujon, 2. — Mme Gachet, rue Saint-Joseph, 7. — M. Quénez, rue de la Fidélité, 8. — Mme Gambard, rue Amaire, 51. — M. Stein, rue Sainte-Marguerite, 11. — Mlle Cruchot, à la Salpêtrière.

BOURSE DU 9 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
500 comptant...	110 20	110 35	110 15	110 25
— Fin courant...	110 20	110 35	110 20	110 35
300 comptant...	81 80	81 90	81 80	81 85
— Fin courant...	81 80	81 90	81 80	81 90
R. de Nap. compt.	102	102	101 95	101 95
— Fin courant...	102 5	102 5	102 5	102 5

Act. de la Banq.	2700	Empr. romain.	101 7/8
Obl. de la Ville.	1190	(dett. act.)	17 5/8
Caisse Lafitte.	1135	— diff.	—
— Dito.	5495	— pasr.	—
4 Canaux.	1252 50	(300.)	—
Caisse hypoth.	810	Belg.	50 0/0. 103
St-Germ.	675	(Banq.)	1470
Vers., droite	585	Empr. piémont.	1080
— gauche.	275	300 Portug.	—
P. à la mer.	912 50	Haiti.	420
— à Orléans	—	Lots d'Autriche	335

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.